

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRETE

- **Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers dépendance applicables à l'EHPAD « SAINT-ELISABETH » à CHAUDES-AIGUES à compter du 1^{er} mai 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la convention relative aux modalités de paiement de l'APA dans les établissements accueillant des personnes âgées, conclue le 11 mars 2002 entre le Président du Conseil départemental et l'EHPAD « SAINT-ELISABETH » à CHAUDES-AIGUES ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens applicable pour la période 2025-2029 ;

VU la transmission de l'annexe Activité de l'EHPAD « SAINT-ELISABETH » à CHAUDES-AIGUES pour l'exercice 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD « SAINTE ELISABETH » à CHAUDES-AIGUES sont autorisées comme suit :

Section tarifaire Dépendance :

Le montant global des dépenses de la section dépendance s'élève à : **433 781,74 €**

Le montant global des recettes de la section dépendance s'élève à : **433 781,74 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mai 2025 à l'EHPAD « SAINTE ELISABETH » à CHAUDES-AIGUES sont fixés ainsi qu'il suit :

Dépendance :

- GIR 1 et GIR 2 : **23,50 €**
- GIR 3 et GIR 4 : **14,91 €**
- GIR 5 et GIR 6 : **6,32 €**

ARTICLE 3 : En application de l'article R 314 – 189 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée Hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à : **82,48 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice générale des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'EHPAD « SAINTE ELISABETH » à CHAUDES-AIGUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le **23 AVR. 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Bruno FAURE